

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1982.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à rendre contradictoires*  
**les expertises médicales des accidentés de la route,**

PRÉSENTÉE

Par M. Raymond SOUCARET,  
Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'expertise médicale n'est jamais contradictoire. Des enquêtes menées par les associations de défense des accidentés font ressortir que moins de 10 % des blessés sont assistés par un médecin les y représentant, alors que les médecins des compagnies d'assurances y assistent régulièrement.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter cette proposition de loi visant à rendre contradictoire les expertises médicales des accidentés de la route.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Toute expertise en vue de l'estimation des conséquences d'un accident corporel de quelque nature qu'il soit dans le cadre du droit commun doit, à peine de nullité, être effectuée par trois experts exerçant leur mission selon les prescriptions des articles 302 et 322 du Code de procédure civile.

Le juge saisi désigne un expert chargé de procéder à un examen médical et estimer les éléments de l'incapacité résultant de l'accident.

Le tiers responsable ou l'assurance garante et le blessé sont obligatoirement représentés chacun par un expert.

L'avis des trois experts est mentionné dans le rapport d'expertise.

### Art. 2.

Les médecins chargés de l'expertise dans les conditions prévues à l'article premier sont choisis parmi ceux inscrits sur trois listes distinctes : médecins experts judiciaires ; médecins experts de compagnies d'assurances ; médecins experts représentant les blessés.

Un médecin ne peut être inscrit que sur une seule des trois listes précitées.

### Art. 3.

Les médecins experts figurant sur chacune des trois listes prévues à l'article 2 devront être titulaires de diplômes médico-légaux.

Le choix des médecins experts sera effectué par les parties ou à défaut par le juge.

### Art. 4.

Si l'accident corporel ne donne pas lieu à une estimation judiciaire mais à une transaction, celle-ci doit être précédée d'une expertise également effectuée par trois médecins experts choisis sur les listes prévues à l'article 2.